

Décision n° 043/2024

Objet:

Demande de l'Universiteit Antwerpen de recevoir un échantillon de données du Registre national afin de mener une recherche scientifique, à savoir une enquête sur le projet Singleton

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'« Universiteit Antwerpen,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur (Code de l'Enseignement supérieur),

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 23/09/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Universiteit Antwerpen, nommé ci-après le "Requérant de recevoir un échantillon de données du Registre national afin de mener une recherche scientifique, à savoir une enquête sur le projet Singleton. Le Requérant indique que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (date du décès)
- 9° (composition du ménage),
- 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'accès aux informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La réalisation d'une étude scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités et Hautes Ecoles de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'« Universiteit Antwerpen » dispose en son article 2 que l'Université est une institution dotée d'une personnalité juridique.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande un échantillon unique de données de 21 000 personnes vivant en Région flamande et nées avec la nationalité belge entre 1986 et 2000, ainsi que les partenaires cohabitants de ces personnes. Parmi les répondants ayant participé à la première enquête en ligne et ayant accepté de participer à la deuxième enquête en ligne, une mise à jour unique de la résidence principale et de la date de décès est demandée.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant sollicite initialement un échantillonnage unique de 21 000 personnes afin de réaliser une enquête dans le cadre du projet Singleton. Environ 3 000 personnes devraient ainsi participer à la première enquête en ligne. En plus de l'échantillon initial de 21 000 personnes, les partenaires cohabitants de ces personnes seront également contactés par écrit pour leur demander de participer à l'enquête. Parmi les répondants ayant participé à la première enquête en ligne et ayant accepté de participer à la deuxième enquête en ligne, une mise à jour unique de la résidence principale et de la date de décès est demandée. Environ 2 000 à 2 400 personnes supplémentaires devraient participer à la deuxième enquête.

Le projet Singleton vise à identifier les trajectoires de formation des relations des jeunes adultes dans les pays industrialisés. Ce projet se base sur l'approche actuelle de la recherche sur les jeunes adultes, axée sur le couple, dans laquelle les voies de développement semblent toujours mener au mariage ou à la cohabitation. En revanche, ce projet soutient qu'il existe une trajectoire relationnelle fondamentalement différente et pourtant cachée chez les jeunes adultes, où les individus peuvent éprouver des difficultés à trouver le bon partenaire, à maintenir une relation ou à choisir délibérément de rester célibataires pendant de longues périodes. Cette trajectoire dite de Singleton se caractérise par une succession de relations engagées de relativement courte durée. La question centrale du projet Singleton est donc de savoir pourquoi, comment, quand et pour qui cette trajectoire relationnelle se manifeste.

Statbel se chargera de l'échantillon et communiquera les noms et adresses ainsi que les pseudo-identifiants de cet échantillon à un bureau d'études. Le bureau d'études assurera l'envoi par courrier des lettres d'invitation ainsi qu'un rappel écrit unique. Les lettres comprendront un code QR et/ou un lien hypertexte permettant de participer à l'enquête en ligne. Au cours de l'enquête en ligne, les personnes sont également invitées à participer à un entretien qualitatif approfondi, ainsi qu'à une enquête de suivi après environ un an (une autre enquête en ligne et un entretien qualitatif approfondi). Le bureau sur le terrain sera chargé de mener les interviews.

Statbel créera un pseudo-identifiant par personne participant à l'échantillon. Ce pseudo-identifiant sera utilisé pour envoyer d'éventuels courriers de rappel, ainsi que pour transmettre individuellement les données de l'échantillon brut au Requérant à des fins de contrôle de la qualité. Cette base de données pseudonymisée comprendra notamment la date de naissance (cohorte d'âge uniquement), le sexe, la nationalité, le LIPRO et le niveau d'éducation, ainsi que la connaissance du décès. La notification du décès ne sera toutefois communiquée que dans le cadre de l'entretien de suivi, le cas échéant. LIPRO (Lifestyle Projection) est une technique de classification des ménages privés, régulièrement utilisée par les services publics et les instituts de recherche.

Sur la base de cette technique, les personnes de l'échantillon qui ne vivent pas avec un partenaire selon leur position LIPRO sont identifiées parmi les types de ménage suivants et selon les positions de ménage correspondantes :

Types de ménages	Position des ménages
Ménages d'une seule personne	Personne vivant seule
Couples mariés sans enfant(s) vivant au foyer	Autre personne cohabitant
Couples mariés avec enfant(s) vivant au foyer	Enfant chez un couple marié Autre personne cohabitant
Couples cohabitants non mariés sans enfant(s) vivant au foyer	Autre personne cohabitant
Couples cohabitants non mariés avec des enfant(s) vivant au foyer	Enfant chez un couple cohabitant non marié Autre personne cohabitant
Parents isolés	Parent isolé Enfant chez un parent isolé
Autres types de ménage	Autre personne

Les personnes de l'échantillon vivant avec un partenaire selon leur position LIPRO sont identifiées parmi les types de ménage suivants et selon les positions de ménage correspondantes :

Types de ménages	Position des ménages
Couples mariés sans enfant(s) vivant au foyer	Partenaire marié sans enfant vivant au foyer
Couples mariés avec enfant(s) vivant au foyer	Partenaire marié avec un enfant vivant au foyer
Couples cohabitants non mariés sans enfant(s) vivant au foyer	Partenaire cohabitant non-marié sans enfant vivant au foyer
Couples cohabitants non mariés avec des enfant(s) vivant au foyer	Partenaire cohabitant non-marié avec un enfant vivant au foyer

L'update pour l'enquête de suivi, comme cela a déjà été mentionné, ne concernera que le domicile principal et la date du décès afin d'éviter l'abandon injustifié ou inutile des répondants qui étaient disposés à participer à l'enquête de suivi, et de pouvoir effectuer une analyse correcte des manquants pour les répondants qui abandonnent l'enquête en raison d'un décès. Le but est toutefois d'essayer d'abord de contacter ces personnes en utilisant l'adresse connue (première lettre + rappel). La mise à jour ne pourra porter que sur les personnes qui avaient accepté de participer à l'enquête de suivi, mais qui n'ont pas répondu lorsqu'elles ont été recontactées.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérent indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérent, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent qu'il relève de sa responsabilité, en qualité de responsable de traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Statbel peut transmettre aux bureaux en charge du travail sur le terrain les nom et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillon afin de les contacter et de les inviter à participer à l'étude.

2.5.2 La date de naissance

Statbel utilisera la date de naissance pour sélectionner dans l'échantillon les personnes qui répondent aux critères d'âge de l'enquête (1986 à 2000 ans). L'échantillon sera également stratifié par cohortes d'âge (1986-1990, 1991-1995 et 1996-2000).

En outre, Statbel communiquera la cohorte d'âge au Requéant afin que ce dernier puisse vérifier la stratification de l'échantillon constitué et pour effectuer un contrôle de qualité de base du groupe de répondants afin de s'assurer que les bonnes personnes sélectionnées sont contactées et participent à l'enquête en ligne. Ainsi, il est possible de vérifier si le groupe de répondants recrutés est représentatif en termes de structure d'âge de la population cible.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux. Par conséquent, le sexe ne peut en aucun cas être utilisé pour s'adresser à des personnes.

Le sexe sera fourni par Statbel au Requéant pour vérification et pour un contrôle de qualité de base du groupe de répondants afin de s'assurer que les bonnes personnes sélectionnées sont contactées et participent à l'enquête en ligne.

2.5.4 La nationalité

La nationalité est utilisée par Statbel pour constituer l'échantillon. En effet, le Requéant ne veut dans son échantillon que des personnes qui possédaient la nationalité belge à la naissance. La nationalité actuelle est également communiquée au Requéant dans le cadre du contrôle de la qualité.

2.5.5 La résidence principale

Lors du tirage de l'échantillon, Statbel utilisera la résidence principale pour sélectionner des personnes vivant en Région flamande.

La résidence principale sera communiquée par les services du Registre national au bureau d'études afin d'envoyer les lettres d'invitation et de rappel aux personnes échantillonnées.

Enfin, la mise à jour de l'enquête de suivi dans les conditions décrites au point 2.4.1 portera sur le domicile principal.

2.5.6 La date du décès

La date du décès est utilisée par Statbel pour tirer l'échantillon. En effet, logiquement, seules les personnes encore en vie sont sélectionnées. Enfin, la mise à jour de l'enquête de suivi dans les conditions décrites au point 2.4.1 portera sur la date du décès.

2.5.7 La composition du ménage

Le Requérant ne demande pas la communication de la composition du ménage, mais il demande, au moment de la réalisation des échantillons, de sélectionner uniquement les ménages privés en excluant les personnes qui ont le code 20 'position dans le ménage' dans le type d'information 141 (communautés, homes). Ce type d'information relève de l'information légale 'composition du ménage'. Il est également demandé d'éviter de tirer deux personnes d'une même famille qui sont partenaires l'une de l'autre (ni mariées, ni cohabitant légal, ni partenariat enregistré à l'étranger et reconnu en Belgique) dans l'échantillon initial de 21 000 personnes, étant donné qu'elles sont de toute façon contactées en plus des 21 000 personnes. En effet, la place au sein de la famille est également enregistrée sous le type d'information 141. Statbel consultera donc les données sur la composition des ménages pour délimiter l'échantillon de cette manière.

Statbel procédera également à une stratification (disproportionnée) en fonction de la position dans le ménage LIPRO des personnes échantillonnées lors de la constitution de l'échantillon. La composition de la famille est utilisée pour déterminer la position de ces ménages. La position du LIPRO est ensuite communiquée au Requérant.

2.5.8 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption.

Statbel n'utilisera ces données que pour déterminer la position de LIPRO. La position du LIPRO est ensuite communiquée au Requérant.

2.6 Fréquence

L'autorisation concerne un échantillon unique de données provenant de 21 000 personnes et de leurs partenaires cohabitants, ainsi qu'une mise à jour unique pour une enquête de suivi portant sur la résidence principale et la date de décès environ un an après l'enquête initiale. Il n'est actuellement pas prévu de répéter l'étude.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant n'aura jamais accès aux données brutes du Registre national, mais seulement aux données pseudonymisées.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers. Le fichier de données ne peut donc être partagé avec des tiers que sous une forme anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Le demandeur prévoit une période relativement longue pour le travail sur le terrain, étant donné que l'enquête consiste en une enquête en ligne et un entretien qualitatif approfondi (estimée à 24 mois).

De plus, l'échantillon est assez complexe (voir, entre autres, la détermination du LIPRO) et une mise à jour est fournie après environ un an avec la résidence principale et la date du décès. En tenant compte de tous ces éléments et en prévoyant une période tampon pour les retards éventuels, une autorisation peut être délivrée pour une durée de cinq ans.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Le Requérant aura uniquement accès à des données pseudonymisées. Statbel conservera les données jusqu'à la fin de l'étude.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que Statbel est autorisé en tant que tierce personne de confiance, pour l'exécution des finalités et dans les conditions susmentionnées, à avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (date du décès)
- 9° (composition du ménage),
- 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

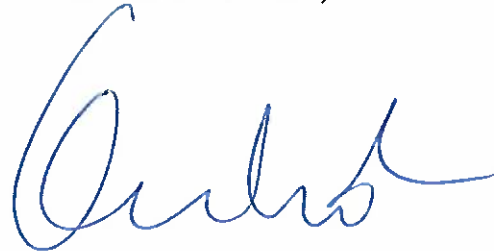
Décide que le Requéant peut recevoir de Statbel, par le biais de fichiers pseudonymisés, pour la réalisation des finalités et dans les conditions susmentionnées, les données suivantes visées à l'article 3, paragraphe 1 :

- 2° (date de naissance, uniquement selon les cohortes d'âge mentionnées ci-dessus),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 6° (seulement en cas de notification du décès),
- 9° (composition de la famille, position LIPRO uniquement),
- 15° (liste des ascendants, position LIPRO uniquement),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique